

البنك الوطنسي الجزانسري BANQUE NATIONALE D'ALGERIE

DIRECTION GENERALE

Direction de l'Organisation, des Méthodes et Procédures D.O.M.P «179»

Le 27 mai 2021

N° d'ordre 4035.130.80

NOTE

A L'ENSEMBLE DES AGENCES ET STRUCTURES DE LA BANQUE

Objet/ Ouverture des coffres forts en cas de succession.

Réf/ Circulaire n° 295 du 10.03.1971.

Note n°3312.130.58 du 02.11.2014 relative à l'ouverture des coffres forts en cas de succession.

Ordonnance 76.105 du 09.12.1976 modifiée et complétée portant code de l'enregistrement.

Loi n°17.11 du 27.12.2017 portant loi de finances pour 2018

Additif à la note n°3312.130.58 du 02.11.2014

- 1- Le présent additif a pour objet de modifier les dispositions de la note n°3312.130.58 du 02.11.2014 relative à l'ouverture des coffres forts en cas de succession.
- 2- A ce titre, nous portons les clarifications suivantes apportées par l'article 48 du code de l'enregistrement 2016.

A travers cet article 48 il est stipulé qu'aucun coffre-fort ou compartiment de coffre-fort tenu en location ne peut être ouvert par qui que ce soit après le décès, soit du locataire ou de l'un des locataires, qu'en la présence d'un notaire requis à cet effet par tous les ayants droits à la succession ou du notaire désigné par le président du tribunal, en cas de désaccord et sur la demande de l'un des ayants droits ; avis des lieux, jour et l'heure de l'ouverture est donné par le notaire huit (8) jours francs, à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception, au directeur des impôts de wilaya territorialement compètent, pour qu'un des agents de l'enregistrement puisse y assister.

I stement one to have

Après l'ouverture du coffre-fort, un procès-verbal est établi, en double exemplaire par le notaire et ledit PV doit contenir l'énumération complète et détaillée de tous les titres, sommes ou objets quelconques qui y sont contenus.

Le second exemplaire du procès-verbal est remis à l'agent de l'administration fiscale ».

Par ailleurs, l'article 49 du même code, modifié et complété par la loi sus référencée, dispose que « toute personne qui, ayant connaissance du décès, soit du locataire ou de l'un des locataires, a ouvert ou fait ouvrir le coffre-fort sans observer les prescriptions de l'article 48 ci-dessus est tenue personnellement des droits de mutation par décès et des pénalités exigibles en raison des sommes, titres ou objets contenus dans le coffre-fort, sauf son recours contre le redevable de ces droits et pénalités, s'il y a lieu, et est, en outre, passible d'une amende de 25.000 à 250.000 DA.

L'héritier, légataire ou donataire est tenu au paiement de cette amende solidairement avec la personne ou les personnes citées à l'alinéa précédent, s'il omet dans sa déclaration les dits titres, sommes ou objets ».

Il s'ensuit que la banque se doit de respecter le contenu de l'article 48 supra et dégage toute responsabilité si les dispositions de l'article 49 ci-dessus ne sont pas respectées (ouverture du coffre-fort par toute personne ayant connaissance du décès sans observer les dispositions de l'article 48 cité plus haut).

3- Mention de modification doit être portée en marge de la note n°3312.130.58 du 02.11.2014



